

## LUTTE CONTRE LE TERRORISME

### Le contexte

Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1373 (2001) imposant aux États membres de prendre des mesures concrètes pour prévenir et empêcher le financement d'actes terroristes à partir de leur territoire et de coopérer avec la communauté internationale à lutter contre le terrorisme.

À cet effet, le gouvernement du Canada a adopté un règlement. Ce règlement s'intitule le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies* sur la lutte contre le terrorisme (ci-après *Règlement*). Celui-ci permet la mise en œuvre des principaux éléments prévus dans la résolution 1373 (2001). Ce règlement dresse également la liste des personnes et organisations présumément associées à des activités terroristes.

### Les obligations des institutions

L'article 7 du règlement ordonne notamment aux institutions financières canadiennes, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, de vérifier, en permanence, leurs registres pour y relever l'existence de biens qui sont en leur possession ou à leur disposition et qui appartiennent à une personne figurant sur la liste et d'en faire rapport mensuellement à leur organisme de réglementation.

Vous devez donc vérifier vos registres de façon continue pour déterminer si des opérations ont été conclues avec des personnes inscrites. Pour ce faire, vous devez consulter la liste, mise à jour mensuellement par le Bureau du surintendant des institutions financières au [www.osfi-bsif.gc.ca](http://www.osfi-bsif.gc.ca).

De plus, l'article 8 du règlement prévoit que vous êtes dans l'obligation de déclarer sans délai au commissaire de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) et au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) les biens en votre possession ou à votre disposition qui, à votre connaissance, appartiennent à un groupe terroriste ou sont à sa disposition, ainsi que tout renseignement portant sur une opération financière liée à de tels biens.

## RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA RÉOLUTION DES NATIONS UNIES SUR L'IRAN

### Le contexte

Le 23 décembre 2006, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1737 (2006), imposant aux États membres de prendre des mesures concrètes pour prévenir le financement pouvant apporter un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.

À cet effet, le gouvernement du Canada a adopté un règlement. Ce règlement s'intitule le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran* (ci-après « *Règlement* »). Celui-ci permet la mise en œuvre des principaux éléments prévus dans la résolution 1737 (2006).

### Les obligations des institutions

L'article 11 du Règlement ordonne notamment aux institutions financières canadiennes de vérifier, de façon continue, leurs registres pour y relever l'existence de biens qui sont en leur possession ou à leur disposition et qui appartiennent à une personne figurant sur la liste et d'en faire rapport mensuellement à leur organisme de réglementation.

Il est important de vérifier les registres de façon continue pour déterminer si des opérations ont été conclues avec des personnes inscrites. Pour ce faire, il est possible de consulter la liste, mise à jour régulièrement par le Bureau du surintendant des institutions financières au [www.osfi-bsif.gc.ca](http://www.osfi-bsif.gc.ca).

De plus, l'article 12 du Règlement prévoit l'obligation de déclarer sans délai au commissaire de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) et au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) l'existence des biens qui sont en votre possession ou sous votre contrôle, que vous soupçonnez appartenir ou être sous le contrôle d'une personne ou groupe désigné sur la liste, ainsi que tout renseignement portant sur une opération réelle ou projetée mettant en cause de tels biens.

## PLUS QU'UN SEUL RAPPORT À TRANSMETTRE

Les entreprises et personnes concernées par l'application des Règlements **doivent remplir le rapport mensuel prévu à cette fin et le transmettre avant le 14<sup>e</sup> jour de chaque mois**

Le [rapport mensuel](#) peut être téléchargé sur un poste de travail et rempli directement à l'écran.

Les rapports mensuels dûment remplis et signés par un cadre supérieur du cabinet, de préférence le président, doivent être acheminés par télécopieur au 418 647-4396 à l'attention de madame Sylvie Lacroix, inspecteur à l'Autorité.

Notons que le fardeau administratif a été allégé pour ceux qui devaient auparavant produire un rapport distinct à chacun des organismes regroupés dans l'Autorité des marchés financiers (Bureau des services financiers, Inspecteur général des institutions financières et Commission des valeurs mobilières du Québec). Il est maintenant possible d'utiliser un nouveau rapport consolidé pour effectuer ses déclarations.

#### **POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS**

Pour toute question concernant ce sujet, on peut communiquer avec :  
madame Sylvie Lacroix, Service de l'inspection

1 877 525-0337, poste 4755  
[sylvie.lacroix@lautorite.qc.ca](mailto:sylvie.lacroix@lautorite.qc.ca)

- [Loi fédérale sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes](#)

#### **On peut aussi consulter les organismes suivants :**

- Gendarmerie royale du Canada (télécopieur non sécurisé) : (613) 949-3113
- Service canadien du renseignement de sécurité (télécopieur non sécurisé) : (613) 231-0266
- Bureau du surintendant des institutions financières : [www.osfi-bsif.gc.ca](http://www.osfi-bsif.gc.ca)
- Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) : [www.fintrac.gc.ca](http://www.fintrac.gc.ca)